

Yethro

Si ce n'était ce jour

(Discours du Rabbi, A'haron Chel Pessa'h et
second jour de Chavouot 5736-1976)
(Likouteï Si'hot, tome 16, page 211)

1. L'un des enseignements de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, soulignant l'immense élévation du don de la Torah figure dans le traité Pessa'him⁽¹⁾ : "Rav Yossef, le jour de Chavouot, demandait qu'on lui prépare une génisse de trois ans et il expliquait : si ce n'était ce jour, combien de Yossef y aurait-il eu dans la rue !".

L'une des questions que l'on peut se poser, à ce sujet, est la suivante. Que signifie l'expression : "ce jour" ? Comme l'explique Rachi, Rav Yossef souligne ici qu'il se distingue des autres par le fait

qu'il a étudié la Torah. Néanmoins, pourquoi le précise-t-il d'une manière dissimulée, "si ce n'était ce jour", plutôt que de l'affirmer clairement, en disant par exemple : "s'il n'y avait pas la Torah"⁽²⁾ ?

Bien plus, Rav Yossef fait allusion ici à la qualité de l'étude de la Torah, qui n'est pas liée à : "ce jour", en lequel elle fut donnée. En effet, on a étudié la Torah avant même qu'elle soit donnée, le 6 Sivan et nos Sages rapportent⁽³⁾ que : "nos pères, de leur vivant, ne s'écartèrent jamais de la Yechiva. Quand ils étaient en Egypte, il y avait une Yechiva.

(1) A la page 68b.

(2) Comme le dit Rav Na'hman, dans le traité Kiddouchin 33a.

(3) Traité Yoma 28b et l'on verra, à ce

propos, le Midrash Tan'houma, à la fin de la Parchat Vaygach, de même que le commentaire de Rachi sur le verset 46, 28.

Notre père Avraham, âgé, se trouvait à la Yechiva". Dès lors, pourquoi Rav Yossef établit-il une relation avec : "ce jour" ?

2. On pourrait penser qu'en disant : "ce jour", Rav Yossef ne faisait pas allusion à la date du don de la Torah, mais plutôt au fait qu'en ce jour, "vous M'êtes devenus propices d'entre toutes les nations"⁽⁴⁾. Car, c'est alors que Dieu a choisi les enfants d'Israël, parmi tous les peuples et les langues⁽⁵⁾. Et, c'est précisément ce qui distingue Rav Yossef de tous les Yossef se trouvant dans la rue. C'est précisément pour cette raison qu'il ne dit pas : "s'il n'y avait

pas la Torah", mais bien : "si ce n'était ce jour", qui est à l'origine de tout cela. De la sorte, il indique qu'il ne fait pas allusion au don de la Torah proprement dit, mais bien à un autre aspect introduit par ce jour.

Il est, toutefois, difficile de penser que ce soit là la seule raison⁽⁶⁾, car Rachi, le premier de tous ceux qui énoncent le sens simple du verset, affirme clairement : "car, j'ai étudié la Torah". C'est aussi ce que l'on peut déduire du passage précédent⁽⁷⁾ et du passage suivant⁽⁸⁾, décrivant l'importance de la Torah et de son étude. Autre point, qui est essentiel, une telle qualité s'applique à

(4) Yethro 19, 5. On verra le commentaire de Rachi, à cette référence, qui dit : "si vous recevez maintenant...".

(5) On verra le Maguen Avraham, dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 60, au paragraphe 2 et dans le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, même chapitre, au paragraphe 4.

(6) Ceci s'ajoute à la difficulté, découlant également du don de la Torah, comme l'indiquent les références

citées dans la note précédente.

(7) Rachi, à cette référence, explique que : "tous s'accordent pour admettre que l'on doit profiter soi-même de Chavouot. Pour quelle raison ? Parce que c'est en ce jour que la Torah fut donnée", "afin de montrer que ce jour est agréable et bien accepté par les Juifs, car c'est alors que la Torah fut donnée".

(8) "Tous les trente jours, Rav Chéchet révisait la totalité de son étude et il disait...".

tous les Juifs, par rapport aux autres nations. Or, les propos de Rav Yossef indiquent⁽⁹⁾ qu'il possédait une qualité particulière, que d'autres Juifs n'avaient pas⁽¹⁰⁾.

3. Quelques autres questions se posent également sur les propos de Rav Yossef :

A) Pourquoi dit-il : "combien de Yossef y aurait-il eu" au lieu de, plus simplement : "combien d'hommes y aurait-il eu" ? Comment la qualité de Rav Yossef est-elle décrite par ce nom de Yossef, d'autant que Rachi lui-même souligne : "il y a de nombreux hommes, dans la rue, qui s'appellent Yossef" ?

B) Pourquoi préciser : "dans la rue", au lieu de se contenter de : "combien de Yossef y aurait-il eu" ?

Et, l'on ne peut pas dire qu'il s'agit, de la sorte, de souligner la particularité de ces : "combien de Yossef" qui se trouvent : "dans la rue", plutôt que dans la maison d'étude, là où est Rav Yossef. En effet, on aurait pu le comprendre même sans cette précision : "dans la rue", car, s'il n'y avait pas eu de don de la Torah, il n'y aurait pas eu de maison d'étude non plus et tout lieu aurait alors été le contraire de la maison d'étude, "la rue".

4. L'explication de tout cela est donc la suivante. Au sens le plus simple, la différence entre l'étude de la Torah et la pratique des Mitsvot, avant le don de la Torah et après ce don, est la suivante. De fait, nos Sages décrivent l'étude de la Torah avant qu'elle soit donnée, comme on l'a indiqué et il en est de même égale-

(9) Comme l'affirme Rabbi Akiva, selon le traité Moéd Katan 21b : "combien d'Akiva y a-t-il dans la rue ?" et Rav Na'hman, à cette même référence du traité Kiddouchin, déclare aussi : "combien de Na'hman, fils d'Abba, y a-t-il dans la rue ?".

(10) Au prix d'une difficulté, on peut penser que : "vous M'êtes devenus propices d'entre toutes les nations" dépend des conditions suivantes : "si vous écoutez... et vous gardez...". Or, c'est précisément là la qualité de Rav Yossef, par rapport au Yossef de la rue.

ment pour la pratique des Mitsvot⁽¹¹⁾, puisque : “notre père Avraham mit en pratique l'ensemble de la Torah avant qu'elle soit donnée”. Avant le don de la Torah, on mettait en pratique les Mitsvot sans en avoir reçu l'Injonction. Après ce don, les enfants d'Israël en reçurent l'Injonction.

L'effet de cette Injonction, après le don de la Torah, s'exerce non seulement sur celui qui la reçoit et qui peut, de cette façon, obtenir une récompense plus importante⁽¹²⁾, par exemple, mais aussi et même surtout sur l'objet

permettant de mettre en pratique la Mitsva.

Avant le don de la Torah, la Mitsva émanait uniquement de l'homme et elle était réalisée par sa propre force, sans Injonction du Créateur. La pratique de la Mitsva ne pouvait donc pas agir sur l'objet ayant servi à la mettre en pratique, au point de modifier la nature et la qualité qu'il possédait, de par sa création, d'en faire un objet de Mitsva. La modification et l'apport concernaient donc uniquement l'homme⁽¹³⁾, celui qui agit⁽¹⁴⁾.

(11) Traités Yoma, même référence et Kiddouchin 82a. Commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 2, à propos d'Avraham, sur les versets 26, 12 ; 27, 3 et 27, 9, à propos de Its'hak, sur le verset Vaychla'h 32, 8, à propos de Yaakov et sur le verset Vayéra 19, 3, avec le commentaire de Rachi, à propos de Loth.

(12) On verra, notamment, les traités Kiddouchin 31a et Baba Kama 38a et 87a, selon, notamment, l'explication des Tossafot, à cette référence du traité Kiddouchin, qui décrit la valeur de l'action des hommes. On trouvera une explication de ce que disent les Tossafot dans le Or Ha Torah, Parchat Masseï, à la page 413. On consultera aussi le commentaire de la Michna, du Rambam, à la référence indiquée à

la fin de la note 17.

(13) On notera que, selon un avis, les Interdictions des Sages concernent uniquement les hommes et l'on consultera les explications qui sont données, à ce sujet. Il en est de même pour les Mitsvot des Sages. On verra, en particulier, le Atvan De Oraïta, au principe n°10 et le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 55.

(14) Comme le disent nos Sages, jusqu'au don de la Torah, un Décret disposait que : “les créatures inférieures ne connaîtront pas l'élévation”, selon le Midrash Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3 et le Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 15. On peut penser qu'il en était de même pour les Mitsvot des descendants de Noa'h, avant le don de

En revanche, après le don de la Torah, après que l'on ait reçu de D.ieu des Injonctions et des Interdits, fut introduit également l'effet de la Mitsva sur l'objet. L'Injonction faite à l'homme par le Créateur peut, en effet, modifier l'objet permettant de mettre en pratique la Mitsva, ou bien de commettre la faute, ce qu'à D.ieu ne plaise⁽¹⁵⁾.

Quand un Juif met en pratique une Injonction, il est un homme accomplissant une Mitsva et l'objet s'en trouve alors modifié, devenant ainsi un objet de Mitsva⁽¹⁶⁾. Et, il en est de même également pour un Interdit. Quand on commet une faute, ce qu'à D.ieu ne plaise, celle-ci agit non seulement sur l'homme, mais aussi sur l'objet qui est modi-

la Torah, bien qu'ils en aient reçu l'Injonction. En effet, celles-ci contribuent à la civilisation du monde, dans les relations entre les hommes. Et, le rejet de l'idolâtrie est aussi nécessaire pour que le monde soit habitable, ainsi qu'il est écrit, dans le verset Vayéra 20, 11 : "il n'y a pas de crainte de D.ieu en cet endroit et ils me tue-
ront, du fait de ma femme". Mais, tout cela ne concerne pas "l'objet" et l'on verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 17, première causerie de la Parchat Be'houkotai 5736, dans la note n°21, indiquant, selon le sens simple du verset, que les descendants de Noâ'h reçurent uniquement les Injonctions qui leur avaient été clairement signifiées, comme l'établissent les versets Noâ'h 9, 4 et suivants, mais ce point ne sera pas développé ici.

(15) Ceci permet de comprendre pourquoi c'est précisément le don de la Torah qui permet au monde de se maintenir, comme le disent nos Sages dans le traité Chabbat 88a et les réfé-

rences indiquées. On verra aussi, à ce propos, la suite de la Guemara, à cette référence du traité Pessa'him : "mais Rabbi Eliézer dit que", bien qu'il soit indiqué, avant cela, que les Patriarches avaient mis en pratique toute la Torah avant qu'elle soit donnée. En effet, seule la Torah faisant suite à son don agit sur les "objets" du monde. Ce ne fut pas le cas, en revanche, avant le don de la Torah et l'on verra, à ce sujet, le traité Pessa'him, à cette même référence.

(16) Il y a, en la matière, un grand nombre de niveaux, des objets de Mitsva, des objets de sainteté, la sainteté proprement dite. On verra, à ce propos, le traité Meguila 26b, le Rambam, lois du Séfer Torah, chapitre 10, à partir du paragraphe 3, le Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 154, au paragraphe 10 et fin du chapitre 282. On verra aussi le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 42, au paragraphe 6.

fié et devient, de ce fait, réputant⁽¹⁷⁾.

5. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre ce qui est largement expliqué par ailleurs⁽¹⁸⁾. Quand notre père Avraham voulut faire prononcer à Eliézer un serment en tenant un objet de Mitsva⁽¹⁹⁾, il lui dit⁽²⁰⁾ : "De grâce, place ta main sous ma hanche", un geste qui semble aller à l'encontre de la pudeur ! Or, Avraham avait

mis en pratique toute la Torah avant qu'elle soit donnée et il devait donc disposer de plusieurs objets de Mitsva par lesquels il pouvait conduire Eliézer à prononcer un serment.

L'explication est, en fait, celle que l'on a dite. Avraham ne mettait pas en pratique les Mitsvot parce qu'il en avait reçu l'Injonction du Créateur, mais seulement par son initiative personnelle. Il ne pouvait

(17) On verra le Tanya, au chapitre 37, qui, après avoir cité un exemple, en la matière, celui de l'Ethrog qui n'est pas Orla, ajoute : "et, l'argent de la Tzedaka qui n'a pas été volé". D'un point de vue positif, on citera, au chapitre 37 : "ce cinquième provoque lui-même l'élévation des quatre autres cinquièmes" et l'on verra, à ce propos, le *Likouteï Si'hot*, tome 12, à la page 135. Dans une note, à cette référence, le Tanya compare la Mitsva qui est mise en pratique en commettant une faute à l'Ethrog de l'Orla. On verra, à ce propos, le *Léka'h Tov*, principe n°12, le *Beth Ha Otsar*, première partie, règle n°124, le *Tsafnat Paanéa'h*, lois des aliments interdits et lois de la Terouma, aux références qui seront citées par la suite, dans la note 49. Selon ce que le texte indique ici, on

peut penser que les sept Mitsvot des descendants de Noa'h furent aussi renouvelées par le don de la Torah, comme l'indique la note 14. En effet, la pratique de la Mitsva transforme l'objet, comme l'indique le Rambam, à la fin du chapitre 8 des lois des rois. On consultera également le commentaire de la Michna, du Rambam, à la fin du chapitre 3 du traité Teroumot. On verra, par la suite, le paragraphe 11 de ce texte, mais ce point ne sera pas développé ici.

(18) *Likouteï Si'hot*, tome 1, à partir de la page 38 et tome 3, à partir de la page 760.

(19) Traité Chevouot 38b et Choul'han Arou'h, 'Hochen Michpat, chapitre 87, aux paragraphes 13 à 15.

(20) 'Hayé Sarah 24, 2.

donc pas modifier l'objet, au point d'en faire un objet de Mitsva⁽²¹⁾, à l'exception de la Mitsva de la circoncision, pour laquelle il avait effectivement reçu une Injonction et qui constituait donc un objet de Mitsva⁽²²⁾.

Malgré cela, le Rambam souligne⁽²³⁾ que : "nous ne pratiquons pas la circoncision parce que notre père Avraham, puisse-t-il reposer en paix, l'a fait, avec les membres de sa maison, mais bien parce que le Saint béni soit-Il l'a ordonné, par l'intermédiaire de Moché, notre maître". D.ieu avait pourtant ordonné à Avraham : "toi et ta

descendance après toi, selon les générations"⁽²⁴⁾. En effet, la perfection de la sainteté de l'objet, y compris pour cette circoncision, fut obtenue uniquement après le don de la Torah. Et, l'on peut penser que l'une des raisons de tout cela est la suivante. Une Injonction révélée à Avraham par prophétie, une Mitsva particulière transmise à un homme particulier, n'est nullement comparable à l'Injonction de D.ieu, lors du don de la Torah^(24*), par l'intermédiaire de Moché, notre maître, lorsque toutes les six cent treize Mitsvot furent transmises à tous les enfants d'Israël⁽²⁵⁾.

(21) On peut s'interroger sur le statut de Its'hak, après son sacrifice. Il fut qualifié de : "sacrifice intègre", comme l'indique le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 26, 3, selon le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 64, au paragraphe 3. On verra, à ce propos, le Likouteï Si'hot, tome 15, à la page 205, dans la note 44.

(22) On verra les Tossafot, à cette référence du traité Chevouot et les termes de Rachi, dans son commentaire de ce verset, de même que les commentateurs de Rachi, mais ce point ne sera pas commenté ici.

(23) Commentaire de la Michna, à la fin du chapitre 7, du traité 'Houlin. On verra aussi le traité Sanhédrin 59b et le Tsafnat Paané'ah, à cette référence.

(24) Le'h Le'ha 17, 9.

(24*) On verra aussi la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 19, troisième causerie de la Parchat Choftim 5738, au paragraphe 1 et à partir du paragraphe 7.

(25) On consultera également la suite de ce texte au paragraphe 11, qui donne une définition simple de cette différence.

6. C'est donc de cette façon qu'il faut comprendre les propos de Rav Yossef : "Si ce n'était ce jour, combien de Yossef y aurait-il eu dans la rue !". S'il n'y avait pas eu le jour du don de la Torah, celle-ci aurait, néanmoins, été étudiée et l'on aurait également mis en pratique les Mitsvot, comme on l'a indiqué. Or, la Torah et les Mitsvot sont globalement liées à l'ajout, Yossef^(25*), aux domaines de la sainteté, par rapport à ce qu'est le monde, tel qu'en lui-même. Mais, les "combien de Yossef", l'effet de cet ajout à la Torah et aux Mitsvot, avant le don de la Torah, était tel que le monde restait alors : "la rue", ce qu'il était avant cette étude et avant cette pratique, le domaine public qui n'est pas modifié par la pratique de la Mitsva.

Car, cet effet s'exerçait uniquement sur l'homme, mais non sur le monde, dont il ne faisait pas un objet de sainte-

té, comme on l'a expliqué ci-dessus. Puis, en "ce jour", Dieu ordonna de mettre en pratique la Torah et les Mitsvot et, dès lors, il y eut effectivement un ajout, Yossef, une modification, un monde qui ne reste pas dans la "rue". L'ajout de la Torah et des Mitsvot ne se limitait plus à l'homme et la rue n'était plus ce qu'elle était au préalable. Elle se transformait en un objet de Mitsva, en un lieu de sainteté.

7. Ceci nous permettra de comprendre la précision supplémentaire introduite par Rachi : "car, j'ai étudié la Torah et j'ai reçu l'élévation". En effet, comment Rachi déduit-il des propos de Rav Yossef le fait que : "j'ai reçu l'élévation" ? Au sens le plus simple, n'est-ce pas en étudiant la Torah qu'il se distinguait de tous les autres hommes de la rue, lesquels ne le faisaient pas ?

(25*) Rabbi Akiva et Rav Na'hman, mentionnés dans la note 9, même quand ils se trouvaient "dans la rue", si ce n'étaient leur Torah, étaient humbles et raffinés, comme le disent

le traité Ketouvoth 62b, à propos de Rabbi Akiva, qui craignait la faute, la fin du traité Sotta et le traité Chabbat 156b, à propos de Rav Na'hman.

On le comprendra donc d'après ce qui a été expliqué au préalable. L'apport de "ce jour", bien que déjà, au préalable, on ait mis en pratique les Mitsvot, est la modification de l'objet, grâce à cette pratique. Et, il en est de même également pour l'étude de la Torah. Avant qu'elle soit donnée, on percevait déjà sa sagesse et l'on en possédait effectivement la connaissance. Malgré cela, "l'objet", l'homme qui l'étudiait, n'en était nullement modifié. A l'opposé, un homme qui étudie la Torah, après qu'elle ait été donnée, s'en trouve changé, "j'ai reçu l'élévation"⁽²⁶⁾. L'homme qui étudie la Torah devient un "objet" plus haut.

8. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre l'expression : "si ce n'était ce jour". En effet, l'apport de "ce jour", du don de la Torah,

présente également une autre qualité. Avant le don de la Torah, il n'y avait pas d'Interdiction ou bien de Mitsva de l'objet, de ce qui constitue le monde. Seul, l'homme avait une Injonction ou bien une Interdiction. Il n'en est plus de même, en revanche, après le don de la Torah. Avant même d'avoir accompli la Mitsva ou transgressé l'Interdit, ce qu'à D.ieu ne plaise, il existe d'ores et déjà un objet du monde qui peut être défini comme une Mitsva ou bien comme une Interdiction.

De fait, on retrouve l'équivalent de tout cela, avant même le don de la Torah. L'une des explications justifiant que notre père Avraham n'ait pas mis en pratique la Mitsva de la circoncision avant d'en avoir reçu l'Injonction, bien qu'il "mit en

(26) A l'inverse, Rav Na'hman dit, dans le traité Kiddouchin 33a : "s'il n'y avait pas eu la Torah" et il ne fait donc pas allusion à sa propre élévation, à ses qualités. De fait, il agissait uniquement : "pour la Torah". On verra aussi l'avis de Rav Yossef, dans le traité Kiddouchin 32a, selon lequel :

"si le maître renonce à son honneur, on ne le lui accordera pas". En effet, "j'ai connu l'élévation" est une modification de "l'objet", lui autorisant ce renoncement. Il est dit aussi, à la même référence, que : "la Torah lui appartient", mais ce point ne sera pas développé ici.

pratique l'ensemble de la Torah avant qu'elle soit donnée", est la suivante. Tant qu'il n'y avait pas de Mitsva formelle de la circoncision, la Torah ne définissait pas non plus le prépuce comme tel et il n'y avait donc pas lieu de le supprimer. Bien plus, celui qui le faisait se limitait à couper une partie de sa propre chair.

Certes, il en était de même également pour le fait de consommer la Matsa, par exemple. Celle-ci ne pouvait pas encore être définie en tant que telle, mais, malgré cela, Avraham mangea de la Matsa et il mit en pratique d'autres Mitsvot. Puis, ses fils en firent de même après lui⁽²⁷⁾. L'explication est la suivante. Alors, existaient déjà la possi-

bilité de consommer une Matsa et la différence entre le pain et la viande du bétail qu'Avraham servait à ses invités. Il était alors possible de donner de la Tsedaka, y compris celle d'un vêtement ou d'une maison. De plus, la pratique d'autres Mitsvot ne remettait pas en cause leur accomplissement ultérieur, qui pourrait être réalisé de la manière qui convient.

Il n'en était pas de même, en revanche, pour la circoncision. Si Avraham l'avait pratiquée alors que le prépuce n'était pas encore défini comme tel, il n'aurait pas été en mesure de trancher son prépuce afin de mettre en pratique la Mitsva de la circoncision en le faisant⁽²⁸⁾, lorsque D.ieu le lui aurait demandé⁽²⁹⁾.

(27) On verra, notamment, les Tossafot sur le traité Roch Hachana 11a, le commentaire de Rachi sur le verset Vayéra 19, 3, les Pirkeï de Rabbi Eliézer, au chapitre 32, qui est cité par le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 27, 9, le Targoum Yonathan Ben Ouzyel, à cette référence et le Tsafnat Paané'h sur les versets Vayéra 18, 6, Toledot 27, 3 et suivants.

(28) C'est ce que cite le Riva, à la fin de la Parchat Le'h Le'ha, au nom du Rif.

(29) Il aurait pu réaliser la circoncision uniquement en faisant couler quelques gouttes de sang, mais un fait essentiel aurait alors manqué, l'ablation du prépuce.

Il en fut de même également après le don de la Torah, puisque les Interdictions de la Torah reposèrent alors non seulement sur l'homme, mais aussi sur l'objet, qui, en l'occurrence, devint repoussant. Et, ceci est également vrai pour la Mitsva. Avant même sa pratique effective par l'homme, le simple fait qu'elle ait été édictée confère une sainteté à l'objet permettant de l'accomplir, alors qu'il ne la possédait pas, avant le don de la Torah.

Mais, bien entendu, l'objet devient partie intégrante de la sainteté par la pratique de la Mitsva, lorsque l'on utilise, d'une manière concrète, des Tefillin pour les porter⁽³⁰⁾, ou bien lorsque l'on prend les quatre espèces de Soukkot, avec l'Ethrog.

9. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre un passage, en apparence surprenant, de la Me'hilta. Commentant le verset⁽³¹⁾ : "Et, tu parleras à ton fils, ce jour-là, en ces termes : ceci est pour ce que l'Éternel a fait pour moi, quand j'ai quitté l'Égypte", la Me'hilta explique⁽³²⁾ : "Je pourrais penser qu'il faudrait le faire depuis Roch 'Hodech. Et, c'est pour cette raison que le verset dit : 'ce jour-là'. Mais, s'il s'agit de 'ce jour-là', ce peut être aussi lorsqu'il fait encore jour. C'est pour cette raison que le verset dit : 'ceci est pour'. Je n'ordonne tout cela que lorsque la Matsa et le Maror sont posés devant toi".

(30) On rappellera que les Tefillin de la tête, après avoir été déjà portées, ne peuvent plus être transformées en Tefillin du bras, alors qu'il est encore possible de le faire si elles n'ont été portées par personne, bien qu'il soit alors déjà interdit d'en faire un usage profane. On verra, à ce propos, le traité Mena'hot 34b, le Rambam, lois des Tefillin, chapitre 3, au paragraphe 17, le Tour et Choul'han Arou'h, de

même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 42, au paragraphe 1. Plusieurs autres lois sont aussi équivalentes à celle-ci.

(31) Bo 13, 8.

(32) La version reproduite par le texte est celle qui figure dans la Haggadah de Pessa'h. Celle de la Me'hilta est légèrement différente.

Les commentateurs expliquent⁽³³⁾ pourquoi l'on aurait pu imaginer que l'obligation de relater la sortie d'Égypte, "tu parleras à ton fils", s'applique depuis le Roch 'Hodech. C'est en ce jour, en effet, que Moché a commenté et ordonné les lois du sacrifice de Pessa'h, la Mitsva de le consommer et le fait que : "ils le mangeront avec du Maror"⁽³⁴⁾. C'est tout cela qui conduisit à la délivrance des enfants d'Israël et l'on aurait donc pu imaginer que leurs commentaires, "et, tu parleras à ton fils", le récit de la sortie d'Égypte, commencent également dès le Roch 'Hodech. Et, l'on déduit donc de ce verset que la Mitsva s'applique seulement : "ce jour-là", c'est-à-

dire : "quand la Matsa et le Maror sont posés devant toi".

On peut donc s'interroger, à ce propos. Au sens le plus simple, la Me'hilta semble indiquer ici que, selon la conclusion, la Mitsva de relater la sortie d'Égypte s'applique précisément : "quand la Matsa et le Maror sont posés devant toi", non pas parce que ce récit reçoit alors une autre définition, un autre contenu, mais bien parce que, de la manière dont il est présenté dans la Me'hilta, le verset : "Et, tu parleras à ton fils, ce jour-là, en ces termes : ceci est pour ce que l'Éternel a fait pour moi, quand j'ai quitté l'Égypte" souligne que le récit de la sortie d'Égypte est lié

(33) On verra, notamment, le Séfer Ha Ora, de Rachi, à la page 105, le commentaire du Ritva sur la Haggadah de Pessa'h, le Chiboleï Ha

Léket, dans l'ordre de Pessa'h et le Abudarham.

(34) Bo 12, 8.

aux trois éléments qu'il convient de rappeler⁽³⁵⁾, au sacrifice de Pessa'h⁽³⁶⁾, à la Matsa et au Maror. Et, c'est seulement d'une analyse précise de ce qui est superflu, dans ce verset, que l'on peut déduire le moment de mettre en pratique la Mitsva, en l'occurrence : "lorsque la Matsa et le Maror sont posés devant toi".

Or, on peut s'interroger, à ce sujet, car en quoi le Pessa'h, la Matsa et le Maror, qui ne firent leur apparition que le 15 Nissan, sont-ils liés au Roch 'Hodech, à : "ce jour-là" ou bien à : "lorsqu'il fait encore jour" ?

10. L'explication de tout cela est donc celle que l'on a exposée au préalable. C'est à Roch 'Hodech que le Saint béni soit-Il émit l'Injonction d'effectuer le sacrifice de Pessa'h et de le consommer, de même que celle de la Matsa et du Maror. Et, cette Injonction fut suffisante pour susciter les "objets" que sont le sacrifice de Pessa'h, la Matsa et le Maror. En effet, quand les Patriarches mirent en pratique ces Mitsvot et, de même, quand les enfants d'Israël le firent, avant le don de la Torah, ces "objets" n'existaient pas encore.

(35) Rav Na'hman dit, dans la Michna du traité Pessa'him 116a : "Quiconque n'a pas mentionné ces trois éléments, à Pessa'h, ne s'est pas acquitté de son obligation, Pessa'h, Matsa et Maror". Le Rambam, lois du 'Hamets et de la Matsa, chapitre 7, au paragraphe 5, reproduit ces termes et conclut : "C'est tout cela que l'on appelle la Haggadah", ce qui veut dire que l'on ne s'est pas acquitté de son obligation par rapport au récit de la sortie d'Égypte. C'est aussi ce que dit le Kiryat Séfer du Rambam, à cette référence, ce que l'on peut déduire du Meïri, à la même référence du traité Pessa'him et l'on verra aussi le Péri

Megadim, Ora'h 'Haïm, chapitre 479, au paragraphe 2 et chapitre 485, au paragraphe 1. Bien plus encore, il est dit aussi que manger le Pessa'h et la Matsa et un moyen de se souvenir de la sortie d'Égypte, comme l'indiquent Rachi, commentant le verset Reéh 16, 3, les responsa du Roch, principe n°24, au paragraphe 2 et le Likouteï Si'hot, tome 17, seconde causerie sur la Haggadah de Pessa'h 5740, dans la note 20.

(36) On verra le Chiboleï Ha Léket, à la même référence, qui précise que : "à l'époque du Temple, on disait : quand le Pessa'h, la Matsa et le Maror sont posés devant toi".

De plus, selon certains avis, la nécessité de : “consulter et commenter les lois de Pessa’h avant la fête” s’applique deux semaines avant celle-ci⁽³⁷⁾. Il en résulte qu’à Roch ‘Hodech, apparaissent aussi les objets du sacrifice de Pessa’h, de la Matsa et du Maror, à travers les Lois et les Injonctions de la Torah.

Il était donc effectivement concevable que l’obligation de mettre en pratique la Mitsva de : “tu parleras à ton fils”⁽³⁸⁾, le commentaire et le

récit de Pessa’h, Matsa et Maror, celui de la sortie d’Égypte, qui en découle, s’applique d’ores et déjà, puisque la Torah l’ordonne⁽³⁹⁾.

La deuxième idée envisagée par la Me’hilta est celle-ci. Peut-être est-il possible de déduire de l’expression : “ce jour-là” que “l’objet” créé par le Roch ‘Hodech n’était, certes, pas suffisant, mais qu’en revanche, “lorsqu’il fait encore jour”, “l’objet” du sacrifice de Pessa’h, élément essentiel pour la délivrance, existe

(37) Selon Rabban Chimeon Ben Gamlyel, dans la Tossefta du traité Meguila, chapitre 3, au paragraphe 2 et dans le traité Pessa’him 6a et pages suivantes. C’est ce que dit le Séfer Ha Ora, de Rachi, à cette référence et le Colbo, dans sa seconde explication. En revanche, le commentaire de Rachi sur la Haggadah de Pessa’h dit : “puisque nous étudions les lois de Pessa’h trente jours avant la fête”. Le Chiboleï Ha Léket, sans spécifier, dit : “on étudie les lois de la fête avant la fête”, mais il indique ensuite : “car c’est à Roch ‘Hodech que Moché les mit en garde”.

(38) On consultera le Tour et Choul’han Arou’h, chapitre 481, au paragraphe 2 et celui de l’Admour Hazaken, même chapitre, au paragraphe 1, qui disent que : “un homme

doit se consacrer aux lois de Pessa’h et de la sortie d’Égypte, relater les miracles et les merveilles”, ce qui d’une certaine façon, établit un parallèle entre les lois de Pessa’h, la sortie d’Égypte et le récit que l’on en fait. On verra, à ce propos, la Me’hilta, à la fin de la Parchat Bo, le Guevourot Hachem, du Maharal de Prague, à la fin du chapitre 2 et le Tsyoun Le Néfech ‘Haya sur le traité Bera’hot 12b.

(39) Ceci permet de comprendre les propos de la Guemara, dans le traité Pessa’him, à la même référence, selon laquelle, d’après la Hala’ha, on étudie et l’on commente les lois de Pessa’h avant la fête, qui indiquent que l’obligation de détruire le ‘Hamets s’applique trente jours avant la fête, non pas avant cela.

déjà, non seulement par l'Injonction de la Torah, mais aussi par le moment et l'obligation de l'homme⁽⁴⁰⁾. A ce

moment-là, en effet, cet homme⁽⁴¹⁾ est effectivement tenu d'offrir le sacrifice de Pessa'h⁽⁴²⁾.

(40) Le Séfer Ha Ora dit : "je pourrais penser qu'on commence quand il fait encore jour, dès que le Pessa'h est sacrifié" et Rachi, commentant la Haggadah de Pessa'h, précise : "puisque tu lui fais la Che'hita". C'est aussi ce que disent, notamment, le Chiboleï Ha Léket le Abudarham et le Colbo.

(41) Le temps en lequel : "il fait encore jour" compte plusieurs niveaux. Avant midi, il est interdit de faire la Che'hita du Pessa'h, car il y a encore du 'Hamets, selon le verset Michpatim 23, 18. Mais, a posteriori, le Pessa'h qui est alors sacrifié est valable, selon l'avis de Ben Bateïra. Le sacrifice peut ainsi être fait tout au long de la journée, comme l'indiquent les traités Pessa'him 108a et Zeva'him 11b. On peut aussi sacrifier le Pessa'h après midi et avant le sacrifice perpétuel du soir. Ce sacrifice est alors interdit, mais ce moment est, néanmoins, appelé : "temps de Che'hita", comme l'indiquent le traité Pessa'him 5a et les Tossafot, à cette référence. On verra aussi le Léka'h Tov du Rav Y. Engel, au principe n°4 et le Beth Ha Otsar, première partie, au principe n°121. Enfin, il y a le temps du coucher du soleil, quand il est une obligation d'offrir le sacrifice de Pessa'h. On verra, à ce propos, le Chiboleï Ha Léket qui sera cité par la suite, dans la note 48.

(42) La Matsa et le Maror deviennent aussi, en "ce jour-là", un "objet", d'une manière encore plus tranchée qu'à Roch 'Hodech, quand il y a uniquement des Injonctions et des 'Hala'hot. Tout d'abord, la Matsa et le Maror sont la même Mitsva que le sacrifice de Pessa'h, qu'ils préparent, comme le disent le traité Pessa'him 90a et la Me'hilta, citée dans le Séfer Ha Mitsvot du Rambam, à l'injonction n°56. On verra aussi le Tsafnat Paané'a'h, compléments, aux pages 14d et 30d, seconde édition, à la page 74a. Ainsi, tout comme "l'objet" du sacrifice de Pessa'h est renforcé, en "ce jour-là", il en est de même également pour la Matsa et le Maror. Encore à l'heure actuelle, il est interdit de manger de la Matsa, à la veille de Pessa'h, selon le Yerouchalmi, traité Pessa'him, chapitre 10, au paragraphe 1, le Rambam, à la fin du chapitre 6 des lois du 'Hamets et de la Matsa, le Tour et Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 471, au paragraphe 2, 4 pour celui de l'Admour Hazaken. Le Péri 'Hadach, même référence, à la fin du paragraphe 2, dit, au nom du Roké'a'h, au paragraphe 280, que : "il est interdit de consommer de la Matsa, à la veille de Pessa'h, ainsi qu'il est écrit : 'le soir, vous mangerez des Matsot'", ce qui veut dire que, selon lui, l'interdiction

Mais, la conclusion finale est : “Je n’ordonne tout cela que lorsque la Matsa et le Maror sont posés devant toi”. Quand est-il concevable de

mentionner les Mitsvot du sacrifice de Pessa’h, de la Matsa et du Maror ? Quand est-il possible de mettre en pratique la Mitsva de faire le

émane de la Torah, comme c’est le cas pour Pessa’h. Il s’agit, en l’occurrence, d’un Interdit introduit par une Injonction. On verra aussi, sur ce point, le Péri Megadim, Michbetsot Zahav, chapitre 472, au paragraphe 1, les notes Touv Yerouchalaïm sur le Yerouchalmi, à la même référence. En revanche, l’avis de l’Admour Hazaken, comme on l’a indiqué, est qu’il s’agit d’une Institution de nos Sages. Certains avis considèrent qu’il en est de même pour le Maror, comme le disent le Rama et l’Admour Hazaken, même référence, au paragraphe 1. C’est alors l’interdiction qui lui confère une importance, selon le traité Be’horot 10a et le commentaire de Rachi sur le traité Beïtsa 27b. De fait, il y a plusieurs avis sur le début de l’interdiction de la Matsa, à la veille de Pessa’h, depuis la nuit du 14 Nissan, selon le Mil’hémet Hachem, à la fin du troisième chapitre de Pessa’him. Et, le ‘Helkat Yoav, même référence, au paragraphe 7 affirme que c’est l’avis du Maguen Avraham : “toute la journée, depuis le lever du jour”, comme le disent, notamment, le Rama et le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, à la même référence, de même que les notes sur le Rambam, affirmant que tel est son avis, à partir de l’heure de l’interdiction du ‘Hamets, de la quatrième à la sixième heure, puis par la suite. On

verra aussi, en particulier, le Maor, à cette référence, le Roch, même référence, au paragraphe 7, le Ran, même référence et le Ritva sur le traité Pessa’him 50a. Il y a plusieurs explications, à ce propos, mais elles ne seront pas exposées ici. Par ailleurs, les enfants d’Israël ont coutume de ne pas cuire les Matsot de Mitsva avant midi, à la veille de Pessa’h, car c’est alors que l’on offre le sacrifice de Pessa’h, auquel la Matsa est comparée, selon le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, au début du chapitre 458, de même que le Tour et Choul’han Arou’h, à la même référence. Selon différents avis, il est interdit de les cuire à l’avance. On verra aussi, à ce sujet, le Tour, à cette même référence et ses commentateurs. Le Séfer Ha Pardès et le Séfer Ha Ora, sur le commentaire de Rachi, notamment, disent que : “nous trouvons une Interdiction de la Torah de cuire des Matsot à la veille du Chabbat, c’est-à-dire, en l’occurrence, à la veille de Pessa’h qui est un Chabbat. En effet, les Matsot ont été comparées au sacrifice de Pessa’h. Ce dernier est effectué à partir de la septième heure et demie et il en est donc de même pour la Matsa. Le Séfer Ha Ora, à cette référence, conclut que nos Sages déduisent de là que l’on ne s’occupe pas de la pâte préparée pour les Matsot, tant que l’on n’a pas détruit le ‘Hamets,

récit de la sortie d’Égypte, qui en découle ? Uniquement quand s’applique, d’une manière effective, l’obligation

de la Matsa et du Maror, c’est-à-dire la nuit⁽⁴³⁾, quand un homme s’apprête à accomplir la Mitsva⁽⁴⁴⁾ avec “l’objet” pro-

ainsi qu’il est dit : “tu ne feras pas le sacrifice sur le ‘Hamets”, tu ne sacrifieras pas le Pessa’h. Si l’on fait cette pâte avant d’avoir détruit le ‘Hamets, on est considéré comme si l’on cherchait à s’acquitter de son obligation avec un sacrifice de Pessa’h dont la Che’hita a été faite avant la destruction du ‘Hamets. Selon l’avis des Gaonim, Rabbénoù Eliézer et Rabbi Chmouel Ha Cohen, ces Matsot sont acceptables, a posteriori, si elles ont été pétries avant midi, mais, a priori, il convient de se méfier, car les Mitsvot sont bonnes quand elles sont faites en leur temps, comme le rappellent, notamment, le Tour, à cette référence et le Chiboleï Ha Léket, au chapitre 213. On notera ce que dit le Chiboleï Ha Léket, à cette même référence : “On en trouvera la preuve en ceux qui ont quitté l’Égypte. Eux-mêmes n’ont pas préparé les Matsot depuis le Roch ‘Hodech, bien qu’ils avaient alors déjà reçu l’Injonction du Pessa’h, de la

Matsa et du Maror, mais ils ont attendu de quitter l’Égypte, comme l’indique le verset”.

(43) On verra les responsa Teroumat Ha Déchen, au chapitre 137. Le Choul’han Arou’h de l’Admour Hazaken, chapitre 473, au paragraphe 3, précise : “quand la Matsa et le Maror sont posés devant toi, par obligation”.

(44) C’est aussi ce que l’on peut déduire de la version qui est adoptée par la Me’hilta : “devant toi, sur ta table”. Il n’en est pas de même, en revanche, selon la version figurant dans la Haggadah de Pessa’h. Le Teroumat Ha Déchen et l’Admour Hazaken notent les changements de formulation, dans les références qui ont été citées dans la note précédente. Et, l’on verra aussi la Haggadah de Pessa’h qui est parue aux éditions Kehot, au paragraphe : “je pourrais penser qu’il en est ainsi depuis le Roch ‘Hodech”.

prement dit⁽⁴⁵⁾, mais non avant cela⁽⁴⁶⁾.

Il en est ainsi non seulement pour la Matsa et le Maror, mais aussi pour le sacrifice de Pessa'h lui-même. Bien que celui-ci ait déjà été sacrifié au coucher du soleil, bien qu'il soit d'ores et déjà devenu un "objet" de sacrifice, le sacrifice de Pessa'h, il est dit⁽⁴⁷⁾, néanmoins, que : "le sacrifice de Pessa'h ne fut donné, d'emblée, que pour être mangé". Aussi "l'objet" proprement dit du sacrifice de

Pessa'h et la Mitsva qu'il permet d'accomplir n'existent-ils réellement que dans la nuit, quand il est une obligation de le consommer⁽⁴⁸⁾, avec de la Matsa et du Maror⁽⁴⁹⁾.

11. C'est précisément à ce propos que Rav Yossef dit : "si ce n'était ce jour", ce qui veut dire, au sens le plus simple que l'effet de l'action n'est pas la projection directe de ce jour, mais bien sa conséquence. C'est effectivement le cas, en l'occurrence. Comme on l'a indiqué au préalable, l'objet

(45) On verra, à ce propos, l'explication du Rav Y. P. Perla sur le Séfer Ha Mitsvot de Rabbi Saadia Gaon, Injonction n°33, à la page 187d.

(46) On consultera, sur tout cela, la discussion bien connue tendant à établir si un homme est d'ores et déjà astreint à l'obligation de la Mitsva, avant même que celle-ci se présente. On verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h sur le Rambam, lois des serments, chapitre 5, au paragraphe 15, qui établit une différence entre la Soukka et la Matsa. On verra aussi le Léka'h Tov, au principe n°6, à partir de la page 31a, le Sdei 'Hémed, recueil de lois, article : "Yom Kippour", chapitre 1, au paragraphe 10 et le Likouteï Si'hot, tome 8, à la page 63, dans la note.

(47) Traité Pessa'him 76b.

(48) On verra aussi le Chiboleï Ha

Léket, cité dans la note 33, qui dit : "tu déduis que la Mitsva de la Haggadah s'applique quand on consomme le sacrifice de Pessa'h, non pas lorsqu'on en reçoit l'Injonction, ni quand on le prend, ni même quand on en fait la Che'hita".

(49) On consultera, sur tout cela, le Tsafnat Paanéa'h, seconde édition, aux pages 40a et 77a, qui fait une différence entre la Matsa et le Maror, de même qu'entre plusieurs Mitsvot. Il se demande si "l'objet" de la Mitsva est constitué d'ores et déjà avant la pratique de la Mitsva, ou bien si celui-ci se forme au moment de cette pratique. Il en est de même également pour les Interdictions et l'on verra, à ce propos, le Tsafnat Paanéa'h, lois des aliments interdits, chapitre 2, au paragraphe 25 et lois des Teroumot, chapitre 30, au paragraphe 1.

se constitue et il est modifié, “j’ai reçu l’élévation”, grâce à l’étude de la Torah et à la pratique des Mitsvot, d’une manière effective. En effet, “ce jour” a fait en sorte que cette étude et cette pratique modifient l’objet, de deux façons⁽⁵⁰⁾ :

A) L’objet de Mitsva ou de la faute fit alors son apparition, dans les différents domaines du monde. Dès lors, ceux-ci devinrent un réceptacle adapté à la pratique de la Mitsva, avec eux et grâce à eux.

B) C’est alors “l’objet” que sont les enfants d’Israël qui fut modifié. En effet, ceux-ci parvinrent à la perfection de leur “conversion” et “ils entrèrent sous les ailes de la Présence divine”⁽⁵¹⁾. Or, “celui

qui se convertit est comme l’enfant qui naît”⁽⁵²⁾. Dès lors, par leur corps, à proprement parler, ils devinrent : “un peuple sacré”⁽⁵³⁾.

C’est la raison pour laquelle un Juif a la capacité et le pouvoir⁽⁵⁴⁾, quand il prend un objet du monde et s’en sert pour mettre en pratique l’Injonction de D.ieu, d’en faire un objet de Mitsva, de sainteté. Il réalise ainsi un ajout, Yossef, comme on l’a dit au préalable et il fait de : “la rue” un lieu saint, un objet de sainteté. Il en est de même également pour ce Juif lui-même. Quand il étudie la Torah, il en est changé, élevé, “j’ai connu l’élévation”, au-delà de la sainteté intrinsèque qu’il possède de manière naturelle⁽⁵⁵⁾.

(50) On consultera le Or Ha Torah, Parchat Masseï, à la page 1360.

(51) On verra les traités Yebamot 46b et Kritout 9a, le Rambam, lois des relations interdites, au début du chapitre 13 et le commentaire de Rachi sur le verset Michpatim 24, 6.

(52) Traité Yebamot 22a et références indiquées.

(53) Yethro 19, 6. Il est dit, à plusieurs reprises, par exemple dans les versets Vaé’t’hanan 7, 6 et Reéh 14, 2 : “car tu es un peuple saint”.

(54) On peut ainsi en déduire que tout cela ne s’applique pas à un non Juif. On verra, à ce propos, la note 17, ci-dessus et le traité Chabbat 146a.

(55) Ceci permet de comprendre pourquoi Rachi ajoute, dans son commentaire, à la même référence du traité Pessa’him : “j’ai étudié la Torah et j’ai connu l’élévation”. On peut penser qu’il se base sur le fait que la Guemara dit : “si ce n’était ce jour”, non pas uniquement : “en ce jour”.

On peut, toutefois, se poser la question suivante. Pourquoi est-ce précisément Rav Yossef qui exprime toute la qualité du don de la Torah ? On ne peut pas poser la même question sur les Sages de la Guemara ayant vécu après Rav Yossef, car ce dernier avait alors d'ores et déjà exprimé cette qualité. En revanche, de nombreux Sages de la Guemara vécurent avant Rav Yossef. Et, encore avant cela, il y eut aussi toutes les générations des Sages de la Michna. Malgré cela, aucun d'entre eux n'a dit : "si ce n'était ce jour..".

12. L'explication est la suivante. L'apport de "ce jour" est donc l'Injonction divine, qui introduisit des Mitsvot et des Interdictions également pour "l'objet" et l'on peut s'interroger, à ce propos. L'élévation de cet objet ne peut-elle être réalisée que par

celui qui en reçoit la Mitsva, à cause de l'obligation qui lui en incombe, ou bien de l'interdiction de commettre la faute, alors que celui qui n'a pas reçu cette Injonction ne peut pas apporter une telle élévation ?

Ou bien est-il possible de dire que, dès lors que chaque Juif, à titre personnel, est devenu saint, lors du don de la Torah, puisque les conditions de la sainteté des objets ou bien de leur interdiction ont alors été promulguées dans le monde, l'élévation de la Mitsva peut aussi être introduite dans l'objet par celui qui n'en a pas reçu l'Injonction ?

Les femmes, par exemple, sont dispensées de toutes les Injonctions ayant un temps précis⁽⁵⁶⁾. Malgré cela, il y a différentes Mitsvot qu'elles ont le droit de mettre en pratique⁽⁵⁷⁾ et ceci soulève l'inter-

(56) Michna du traité Kiddouchin 29a. Rambam, lois de l'idolâtrie, chapitre 12, au paragraphe 3. Tour et Choul'han Arou'h, de même que celui de l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 17, au paragraphe 2-1.

(57) Il en est ainsi selon la Hala'ha et les femmes peuvent effectivement mettre en pratique toutes les Mitsvot,

comme le soulignent les Tossafot, commentant les traités Erouvin 96a et Roch Hachana 33a, le Rambam, dans ses lois des Tsitsit, chapitre 3, au paragraphe 9, le Roch et le Ran, à cette même référence du traité Roch Hachana et le Beth Yossef, dans le Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 589, au paragraphe 6.

rogation suivante : ces Mitsvot qu'elles accomplissent sont-elles uniquement une action humaine ou bien constituent-elles⁽⁵⁸⁾ un objet de Mitsva⁽⁵⁹⁾ ?

La réponse à cette question a une incidence sur la Hala'ha dans différents domaines, notamment les suivants. La Hala'ha précise qu'un Ethrog ayant servi à mettre en pratique la Mitsva lui est consacré tout le jour, ce qui veut

dire qu'il est interdit de le manger pendant les sept jours de la fête⁽⁶⁰⁾. Et, l'on peut donc se demander si ce principe s'applique aussi à l'Ethrog appartenant à une femme. Celui-ci devient-il un objet de Mitsva ou non⁽⁶¹⁾ ?

On peut également s'interroger à propos d'un aveugle, ce qu'à D.ieu ne plaise, conformément à l'avis de Rabbi Yehouda⁽⁶²⁾, qui considère que celui-ci est dispensé

(58) Bien plus, selon l'avis de Rabbénou Tam, qui est exprimé, notamment, dans les Tossafot sur les traités Erouvin et Roch Hachana, aux mêmes références, celui du Roch et du Ran sur le traité Roch Hachana, chapitre 4, au paragraphe 7, celui du Rabad, à la même référence des lois des Tsitsit, et tel est bien l'usage, comme le confirment le Rama et l'Admour Hazaken, Ora'h 'Haïm, chapitre 17, paragraphe 2 pour le premier, 3 pour le second et chapitre 589, paragraphe 6 pour le premier, 2 pour le second, les femmes récitent effectivement une bénédiction sur les Injonctions ayant un temps précis, en indiquant : "Il nous a ordonné". On verra, à ce propos, la note 66, ci-dessous et les responsa du Tséma'h Tsédek, Ora'h 'Haïm, au chapitre 3.

(59) On consultera le Choul'han Arou'h de l'Admour Hazaken, chapitre 489, au paragraphe 2, d'après le

Maguen Avraham, même chapitre, à la fin du paragraphe 1, qui dit que : "les femmes ont fait en sorte que cette Mitsva soit une obligation pour elles". On verra, sur ce point, le Min'hat 'Hinou'h, à la Mitsva n°306.

(60) Traité Soukka 46b. Rambam, fin du chapitre 7 des lois du Loulav. Tour et Choul'han Arou'h, Ora'h 'Haïm, chapitre 665, au paragraphe 1. Et, l'on verra également, sur ce point, les termes de Rachi, à cette référence.

(61) Selon le Taz et le Béer Hétev, dans ce même chapitre, au paragraphe 1, la question se pose dès le premier jour, avant de le prendre et de sortir en le portant, car il y a alors l'interdiction de Mouktsé. On verra aussi le Ma'hatsit Ha Shekel, même chapitre, au paragraphe 1, le Péri Megadim sur le Taz, à cette référence et le Bikoureï Yaakov, même chapitre, au paragraphe 1.

(62) Traité Baba Kama 87a.

de toutes les Mitsvot de la Torah⁽⁶³⁾. S'il les pratique, néanmoins, forge-t-il des "objets" de Mitsva, bien qu'il n'en ait pas l'obligation⁽⁶⁴⁾ ?

De fait, il est dit, dans la Guemara⁽⁶²⁾ : "Rav Yossef enseigne : Au préalable, on m'avait dit que la Hala'ha était tranchée selon l'avis de Rabbi Yehouda, qui considère qu'un aveugle est dispensé de la pratique des Mitsvot et je voulais, de ce fait, organiser un festin pour les Sages. Pourquoi cela ? Parce que, bien que n'en ayant pas l'obligation, j'accomplissais des Mitsvot. Mais, je viens d'entendre ce que dit Rabbi

'Hanina : 'celui qui en a l'obligation et les met en pratique est plus grand que celui qui n'en a pas l'obligation, mais les met tout de même en pratique'. Si quelqu'un me dit que la Hala'ha n'est pas tranchée selon l'avis de Rabbi 'Hanina, j'organiserai un festin pour les Sages. Pourquoi cela ? Parce que, quand j'en reçois l'Injonction, ma récompense est plus grande".

On peut déduire de cette déclaration les points suivants :

A) Rav Yossef était dans le doute, se demandant si la Hala'ha retient l'avis des Sages, qui considèrent qu'un

(63) Cela semble vouloir dire qu'il est dispensé également du respect des Interdits, comme on peut le déduire aussi de ce que disent les Tossafot, à cette référence du traité Baba Kama et dans les traités Erouvin 96a et Meguila 24a : "il est considéré comme un non Juif, dont le comportement n'est pas du tout basé sur la Torah d'Israël". On verra aussi le Sdei 'Hémed, recueil de lois, chapitre du

Same'h, principe n°66, le Divrei 'Ha'hamim, à la fin du chapitre 9 et les références indiquées.

(64) L'aveugle se trouve dans une situation inférieure à celle de la femme, puisqu'il est dispensé également des Injonctions qui n'ont pas un temps précis et, selon les Tossafot qui sont cités dans la note précédente, également des Interdictions.

aveugle est astreint à la pratique des Mitsvot ou bien celui de Rabbi Yehouda, qui le dispense de toutes les Mitsvot.

B) Sa formulation : “on m’avait dit que la Hala’ha était tranchée selon l’avis de Rabbi Yehouda... et je voulais organiser un festin... parce que, bien que n’ayant pas l’obligation, j’accomplissais des Mitsvot”, permet de comprendre de quelle manière Rav Yossef interprétait les propos de Rabbi Yehouda. Selon lui, il n’avait effective-

ment aucune obligation de mettre en pratique les Mitsvot, pas même d’après les Sages, ce qui aurait justifié sa grande joie, si la Hala’ha avait retenu l’avis de Rabbi Yehouda⁽⁶⁵⁾.

Tout ce qui vient d’être dit permet de justifier que ce soit précisément Rav Yossef qui dit : “si ce n’était ce jour, combien de Yossef y aurait-il eu dans la rue !”, de même que l’idée nouvelle qui est introduite de cette façon.

(65) Les Tossafot, aux références qui sont citées dans la note 63 et dans le traité Roch Hachana 33a, concluent que l’aveugle y est effectivement astreint par une disposition de nos Sages. Mais, selon plusieurs avis, comme l’indique le Atvan De Oraïta, au principe n°10, les dispositions des Sages n’ont pas d’emprise sur “l’objet”. En outre, les ‘Hidoucheï Ha Rachba, à cette référence du traité Baba Kama, considèrent que, selon

Rabbi Yehouda, il est totalement dispensé des Mitsvot, y compris de celles des Sages. C’est la raison pour laquelle Rav Yossef dit : “je les mets en pratique, bien que je ne sois pas tenu de le faire”. En outre, le traité Pessa’him 116b affirme que l’on peut acquitter d’une obligation également pour un acte permis, comme l’indique aussi le Ritva, commentant le traité Kiddouchin 31a.

L'apport de "ce jour" est la sanctification des enfants d'Israël, à titre personnel et la constitution d'un objet de Mitsva, grâce à l'Injonction divine. Il en résulte que, quand un aveugle, comme Rav Yossef, étudie la Torah, "l'objet" qu'il constitue s'en trouve changé, "j'ai connu l'élevation". Il en est de même également quand il met en pratique les Mitsvot, bien qu'il n'en ait pas l'obligation. Il n'en agit pas moins sur "l'objet", puisque, après le don de la Torah, il y a bien eu,

en pareil cas, la pratique d'une Mitsva⁽⁶⁶⁾.

13. Toutefois, une question se pose encore. Au final, "l'objet" de Mitsva est forgé par l'Injonction du Saint béni soit-Il. Il y a donc tout lieu de penser que, quand la Torah est étudiée et quand la Mitsva est mise en pratique par celui qui en a reçu l'Injonction, "l'objet" de Mitsva est alors plus clair, plus fort que pour celui qui n'en a pas eu l'Injonction⁽⁶⁷⁾. Or, la déclaration de Rav Yossef vante la

(66) C'est, semble-t-il, ce que l'on peut déduire des propos de Rav Yossef, dans le traité Baba Kama : "au début, je pensais : qui dit que... ? Mais, je mets les Mitsvot en pratique, bien que je ne sois pas tenu de le faire". Or, s'il ne s'agissait pas de Mitsvot, comment imaginer qu'un Grand en soit dispensé ? C'est, en outre, de cette façon qu'il faut comprendre l'affirmation selon laquelle : "si j'en avait reçu l'Injonction, ma récompense serait plus grande". On verra, en outre, ce que dit le Ran, à cette référence du traité Roch Hachana, qui est cité par le Beth Yossef, Ora'h 'Haïm, chapitres 17 et 589, pour établir l'avis de Rabbénou Tam selon lequel les femmes récitent une bénédiction, quand elles mettent en pratique une Injonction ayant un temps précis : "il est dit que celui qui

reçoit l'Injonction est plus grand. Cela veut bien dire que celui qui ne la reçoit pas, mais applique, néanmoins, la Mitsva doit, lui aussi, recevoir une récompense. De ce fait, les femmes peuvent mettre en pratique les Mitsvot". Par la suite, faisant toujours référence aux femmes, il précise encore que : "les hommes en ont reçu l'Injonction, mais les femmes obtiennent une récompense également". On verra, à ce propos, les termes de l'Admour Hazaken, dans son Choul'han Arou'h, même chapitre, au paragraphe 17.

(67) On verra, à ce propos, les responsa Tséma'h Tsédek, Ora'h 'Haïm, chapitre 3, au paragraphe 10, qui constate que : "tout ceci n'est pas comparable à la prise du Loulav, que la femme prend sans accomplir pleinement une Mitsva, de cette façon".

qualité et l'importance de sa propre étude de la Torah, de sa propre pratique des Mitsvot, en relation avec "l'objet". Il ne dit pas uniquement qu'il a, lui aussi, la possibilité d'agir, bien que de façon moindre.

En outre, nous n'avons toujours pas totalement répondu à la question qui a été posée à la fin du paragraphe 11. Même si les propos de Rav Yossef, "si ce n'était ce jour...", sont liés au fait qu'il était aveugle, on peut encore s'interroger, car, parmi les Sages de la Michna et de la Guemara, Rav Yossef n'était pas le premier aveugle. Ainsi, Baba Ben Bouta l'était aussi⁽⁶⁸⁾. Dès lors, pourquoi ne trouve-t-on pas un Sage de la Michna ou de la Guemara, aveugle, d'une période antérieure, qui dise : "si ce n'était ce jour", même si l'on peut expliquer, au prix d'une difficulté qu'ils avaient tous adopté l'avis des Sages selon lequel un aveugle est effectivement astreint à la pratique des Mitsvot ?

(68) Traité Baba Kama 4a.

(69) Traité Bera'hot 64 et conclusion du traité Horayot.

(70) Traité Sanhédrin 42a et Tossafot, à cette référence.

14. L'explication est donc la suivante. Rav Yossef était : "le Sinai"⁽⁶⁹⁾ et : "il appliquait à sa propre personne les termes du verset : 'les récoltes abondantes sont obtenues par la force du bœuf'"⁽⁷⁰⁾. En effet, "la Michna et la Boraïta étaient ordonnées en lui, telles qu'elles furent données sur le mont Sinai"⁽⁷¹⁾ et, de ce fait, "on envoya dire que la qualité de Sinai est la plus importante, car, selon l'enseignement d'un Sage, tous doivent avoir recours à ceux qui possèdent le blé"⁽⁶⁹⁾. C'est la raison pour laquelle c'est lui qui fut nommé recteur de la Yechiva.

Ainsi, d'après l'avis qui considère qu'un aveugle est dispensé de la pratique des Mitsvot, point sur lequel Rav Yossef avait un doute, comme on l'a dit, celui-ci déclara, effectivement : "si ce n'était ce jour...", car son existence était : "le Sinai". Il n'était pas astreint à la pratique des Mitsvot et l'on peut donc penser qu'il ne forgeait pas pleinement des "objets" de

(71) Selon le commentaire de Rachi, à cette référence du traité Horayot.

Mitsva, comme l'aurait fait celui qui en aurait reçu l'Injonction. Malgré cela, "tous doivent avoir recours à ceux qui possèdent le blé", à sa connaissance de la Torah et chacun adoptait effectivement sa décision, son enseignement, y compris ceux qui étaient astreints à la pratique des Mitsvot et constituaient donc un "objet" de Mitsva de la façon la plus parfaite. Grâce à cela, "j'ai connu l'élévation" et Rav Yossef fut en mesure, lui aussi de forger ces "objets" de Mitsva, à la perfection.

Il n'en fut pas de même, en revanche, pour Baba Ben Bouta, ou bien pour les autres Sages de la Michna et de la Guemara qui vécurent avant Rav Yossef, car ceux-ci n'étaient pas : "le Sinaï" de leur génération, comme il l'était lui-même, de sorte que : "tous

doivent avoir recours à ceux qui possèdent le blé"(72).

C'est la raison pour laquelle c'est précisément Rav Yossef qui dit : "si ce n'était ce jour, combien de Yossef y aurait-il eu dans la rue !". En effet, le fait nouveau introduit par : "ce jour", qui instaura "l'objet" de Mitsva, ou bien de faute, dans le monde, permit à Rav Yossef, qui n'était pas astreint à la pratique des Mitsvot, mais n'en était pas moins : "le Sinaï" de sa génération, de s'élever, "j'ai connu l'élévation", de la manière la plus parfaite, en changeant les "objets".

15. Ce qui vient d'être exposé montre à quel point la dimension profonde de la Torah et son aspect révélé ne forment, à proprement parler, qu'une seule et même Torah.

(72) Bien qu'il ait été juge, comme l'indique l'article du Séder Ha Dorot qui lui est consacré.

En effet, l'explication qui vient d'être donnée, basée sur la partie révélée de la Torah, s'accorde parfaitement avec ce qui est expliqué dans la 'Hassidout⁽⁷³⁾, selon laquelle le service de D.ieu des Patriarches eut pour effet des révélations et des unifications limitées aux sphères célestes. Par la suite, lors du don de la Torah, le Décret selon lequel : "les créatures célestes ne descendront pas ici-bas" fut abrogé⁽⁷⁴⁾ et la force fut accordée de

révéler la Divinité dans ce monde inférieur, jusque dans les "objets" matériels⁽⁷⁵⁾.

Cette révélation passe par plusieurs niveaux⁽⁷⁶⁾. De façon générale, il y a celle des objets matériels qui permettent de mettre en pratique la Mitsva. A un stade plus haut, il y a celle de l'objet qui a été préparé et désigné pour la pratique de la Mitsva. Puis, à un stade encore plus haut, il y a celle qu'un Juif met en évidence

(73) On verra, à ce propos, le Torah Or, Parchat Yethro, à partir de la page 68a, le Torat 'Haïm, même référence. Les deux textes commentent l'enseignement de nos Sages : "si ce n'était ce jour". On consultera, en outre, le Torah Or et le Torat 'Haïm, au début de la Parchat Le'h Le'ha, le Séfer Ha Ara'him 'Habad, tome 1, à l'article : "Pères", au paragraphe 4 et également dans les références indiquées.

(74) Midrash Chemot Rabba, chapitre 12, au paragraphe 3 et Midrash Tan'houma, Parchat Vaéra, au chapitre 15.

(75) On verra aussi, sur ce point, le Likouteï Si'hot, tome 8, à partir de la page 79 et à partir de la page 88. Concernant ce qui est dit ici et ce qui est cité dans le Séfer Ara'him, à la référence indiquée, plusieurs notions de 'Hassidout, notamment le service de

D.ieu des Patriarches par leurs forces propres, le raffinement d'Israël, acquis lors du don de la Torah et le raffinement du monde, qui commença alors, la particularité de la Mitsva de la circoncision, sont expliquées également selon la partie révélée de la Torah.

(76) On verra le Torah Or, à partir de la page 90b, le Chaarei Ora, dans le discours 'hassidique intitulé : "Il viendra, portant l'habit royal", à partir du chapitre 5, au chapitre 77 et dans les résumés qui sont présentés. On verra aussi, sur ce point, le Torat Chalom, à la page 4, la séquence de discours 'hassidiques de 5672, au chapitre 179, le Séfer Ha Maamarim 5709, à la page 148, dans la note et le Likouteï Si'hot, tome 19, causerie de la fête de Soukkot 5740, à partir du paragraphe 2.

quand il accomplit la Mitsva, manière large et détaillée,
d'une manière effective⁽⁷⁷⁾. dans l'enseignement de la
Tout cela est exposé, d'une 'Hassidout.

(77) Il n'en est pas de même, en revanche, pour les non Juifs. Même s'ils mettent en pratique la Torah et les Mitsvot, ils ne révèlent rien, de cette

façon, selon le Torah Or, Parchat Yethro, à la page 68b et Parchat Chemot, à la page 53d.